

INTRODUCTION

En Belgique, de nombreuses législations tendent à mettre en œuvre les droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux et dans la Constitution. Ces dernières années encore, de nouvelles dispositions, dont l'objectif est de rendre toujours plus effectifs ces droits, ont vu le jour, tant dans les Régions et Communautés qu'au niveau fédéral. Quand on sait que ce sont les personnes les plus pauvres et celles vivant dans la précarité qui rencontrent le plus d'obstacles pour faire respecter leur droit à un logement décent, à la protection de la santé et de la vie familiale, au travail et à la protection sociale, à l'éducation... toute initiative législative tendant à en accroître l'effectivité est à considérer comme une étape significative dans la lutte contre la pauvreté. Il reste cependant nécessaire d'évaluer la portée réelle de ces mesures ; une telle évaluation fait d'ailleurs partie des missions légales du Service¹.

Le parcours très difficile à réaliser par les personnes pauvres pour mettre en œuvre leurs droits a été mis en exergue dans la recherche-action-formation sur les indicateurs de pauvreté² menée par le Service. Dans ce chapitre, nous illustrons cette réalité à partir de trois lois récemment entrées en vigueur, sur lesquelles des associations engagées dans la lutte contre la pauvreté ont attiré notre attention : la loi relative au statut OMNIO³ dont le but est de faciliter l'accès financier aux soins, la réglementation relative à la garantie locative⁴ qui veut aider le locataire à constituer celle-ci et la loi instaurant la répétibilité des honoraires et frais d'avocat⁵ que le législateur situe dans le contexte d'un meilleur accès à la justice.

Le statut OMNIO répond à une demande explicite de nombreux acteurs confrontés à la pauvreté, demande déjà exprimée dans le Rapport Général sur la Pauvreté⁶ de faire référence plutôt aux revenus qu'au statut de l'ayant droit potentiel. Les modifications relatives à la garantie locative, tout en ne correspondant pas aux attentes exprimées par de nombreux acteurs de terrain qui plaident pour un fonds de garanties locatives, sont jugées positives dans leurs intentions : éviter la stigmatisation du locataire dont la garantie serait prise en charge par un CPAS, réduire à deux mois le montant de la garantie et permettre le paiement échelonné dans le temps. Par contre, la législation relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat n'était pas unanimement souhaitée par ceux qui sont engagés dans la lutte contre la pauvreté, au contraire, elle suscitait la crainte.

Le Service a répondu aux appels du terrain en organisant des concertations sur ces thématiques, afin de préciser les difficultés rencontrées pour bénéficier du statut OMNIO et des nouvelles possibilités prévues pour obtenir une garantie locative et afin d'examiner dans quelle mesure la répétibilité

1 Art.2 de l'accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.
 2 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2004), *Une autre approche des indicateurs de pauvreté. Recherche-action-formation*, Bruxelles. Disponible sur le site www.luttepauvrete.be
 3 Arrêté royal du 1^{er} avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO, *Moniteur belge*, 3 avril 2007, mod. par un arrêté royal du 11 mars 2008 publié au *Moniteur belge*, 22 avril 2008. Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2007.
 4 Loi portant des dispositions diverses (IV du 25 avril 2007 (article 103), *Moniteur belge*, 8 mai 2007.
 5 Loi du 27 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *Moniteur belge*, 31 mai 2007 et Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant les tarifs des indemnités de procédure, *Moniteur belge*, 9 novembre 2007.
 6 ATD Quart Monde Belgique, Union des Villes et Communes belges-section CPAS, Fondation Roi Baudouin (1994), *Rapport Général sur la Pauvreté*, Bruxelles.

augmentait ou non l'inégalité d'accès à la justice. Sur la base des réflexions des trois groupes, des propositions spécifiques et communes sont ressorties ; ces dernières sont présentées à la fin de ce chapitre.

Les réflexions dont ce chapitre rend compte montrent, si besoin en était, que l'exercice des droits reste un parcours du combattant pour les personnes les plus pauvres, une réalité peu visible et donc trop souvent oubliée alors qu'elle est déterminante en termes d'impact des initiatives législatives.